

**Assemblée générale**

Distr. générale
29 mai 2014
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-septième session
New York, 7-18 juillet 2014

**Règlement des litiges commerciaux: projet de convention
sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et
États fondé sur des traités**

Compilation des commentaires

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-2	2
II. Commentaires sur le projet de convention.....		2
A. Israël.....		2
B. Japon.....		3



I. Introduction

1. À sa soixantième session, le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) a achevé la deuxième lecture du projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le "projet de convention"). À l'issue de cette session, il a prié le secrétariat de distribuer le projet de convention aux gouvernements pour commentaires, en vue de l'examen dudit projet par la Commission à sa quarante-septième session (A/CN.9/799, par. 13).
2. Conformément à cette demande, le secrétariat a distribué le projet de convention tel qu'il figure dans le document A/CN.9/812. La présente note reproduit les commentaires reçus à cet égard par le secrétariat. Les commentaires que le secrétariat recevra après la publication de la présente note feront l'objet d'additifs dans l'ordre où ils seront reçus.

II. Commentaires sur le projet de convention

A. Israël

[Original: anglais]

Date: 28 mai 2014

Comme suite à la note du Secrétariat LA/TL 133 (3)/ CU 2014/67 datée du 2 avril 2014, Israël présente ci-après ses observations et suggestions préliminaires concernant le projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités:

1. Le paragraphe 21 des annotations au projet de convention propose un autre libellé pour le paragraphe 2 de l'article 2. Nous suggérons de conserver le libellé figurant actuellement dans le projet de convention plutôt que cette variante, au motif qu'il exprime mieux l'idée que l'offre unilatérale doit être acceptée par le demandeur. Toutefois, par souci de clarté, nous proposons les modifications mineures suivantes:

"Lorsqu'il ne s'applique pas en vertu du paragraphe 1, le Règlement de la CNUDCI sur la transparence [, qui peut être révisé périodiquement,] s'applique à un arbitrage entre investisseurs et États, engagé ou non en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans lequel le défendeur est une Partie qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 3-1, ~~et où~~ à condition que le demandeur accepte expressément et par écrit l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence."

2. Le libellé proposé pour le paragraphe 3 de l'article 2 est utile, en ce qu'il indique précisément quelle version du Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à un litige donné. Nous proposons de conserver le paragraphe 3 de l'article 2 et, partant, de supprimer des paragraphes 1 et 2 de cet article les mots "qui peut être révisé périodiquement" (conformément à la proposition du secrétariat formulée au paragraphe 22 des annotations).

3. La question de savoir si la convention devrait être considérée comme un traité successif et non comme une modification d'un traité existant (par. 16 des

annotations au projet de convention) doit être clarifiée. Nous suggérons en particulier de préciser la différence entre l'application de la convention conformément au paragraphe 1 de l'article 2 (sur la base du consentement mutuel des États) et son application conformément au paragraphe 2 de l'article 2 (sur la base d'une offre unilatérale).

S'agissant du paragraphe 2 l'article 2, il semble inopportun d'interpréter une offre unilatérale comme un "traité consécutif", au motif que, en l'espèce, l'autre État qui est partie au traité concerné n'a pas consenti à l'application du Règlement sur la transparence. De ce fait, il serait peut-être plus exact de considérer l'offre comme un engagement unilatéral qui ne modifie pas le traité conclu entre les États parties. Compte tenu de ce qui précède, il appartiendrait à chaque État de s'assurer, avant de ratifier la convention ou d'y adhérer, que chaque offre unilatérale qui prendrait effet conformément au paragraphe 2 de l'article 2 ne soit pas contraire aux obligations applicables prévues dans des traités existants. Pour cela, il n'est pas nécessaire de modifier le texte de la convention, mais nous estimons qu'il faudrait préciser ce point dans les travaux préparatoires.

4. La modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 6 de l'article 4 permet de préciser l'objectif de la disposition sur le retrait d'une réserve, par rapport au libellé antérieur mentionné au paragraphe 37 des annotations. Nous suggérons la modification suivante, qui est sans incidence sur la teneur de la disposition:

"Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, celle-ci retire une réserve ~~ou obtient cet effet en modifiant toute réserve existante à la présente Convention~~, ce retrait ~~ou cette modification~~ prend effet à la date de réception de la notification par le dépositaire. La disposition qui précède s'applique également à toute modification d'une réserve existante à la présente Convention qui produit les mêmes effets qu'un retrait."

B. Japon

[Original: anglais]

Date: 25 avril 2014

Le Gouvernement japonais propose d'ajouter, après le paragraphe 3 de l'article 4, la disposition suivante sous la forme d'un paragraphe 3 *bis*:

"3 *bis*. Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à cette dernière, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée."

Le paragraphe 3 de l'article 4 prévoit qu'une réserve formulée au moment de la signature prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée, tandis que le paragraphe 4 dispose qu'une réserve formulée après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie prend effet 12 mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 9 prévoit, en ce qui concerne notamment l'adhésion, que la Convention entre en vigueur à l'égard de l'État adhérent six mois à compter de la date du dépôt de son instrument d'adhésion. S'agissant de l'adhésion, le texte actuel créerait donc une situation dans laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard

d'une Partie qui y a adhéré après le dépôt du troisième instrument, mais où sa réserve ne prend effet que 12 mois à compter de la date du dépôt de son instrument d'adhésion. À cet égard, la disposition proposée permet de remédier à cette situation en synchronisant le moment où la Convention et la réserve prennent effet à l'égard de l'État adhérent.
